

PETR Cœur des Hauts-de-France
Département de la Somme
Comité syndical – Séance du 24/06/2026

Feuillet 2026/

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

DELIBERATION N° : 2026-06-21

NATURE ET OBJET DE LA DELIBERATION : 7.10 – FINANCES DIVERS : MODALITES DE RECOUVREMENT DE LA TAXE DE SEJOUR

Séance du : 24 juin 2026

Date de convocation : 2026

Nombre de délégués syndicaux en exercice : 24

Nombre de délégués syndicaux présents avec voix : 21

Nombre de délégués syndicaux absents : 3

Nombre de votants : 21 + 3 pouvoirs

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre juin à dix-huit heures, le Comité Syndical du PETR Cœur des Hauts-de-France, légalement convoqué, s'est réuni dans les locaux du PETR, 7 rue des chanoines à Péronne sous la présidence de Frédéric Demule,

Membres présents avec voix délibératives :

- **CC de Haute-Somme** : Maryse Fagot (+ pouvoir de Marc Saintot), Eric François (+ pouvoir de Houssni Bahri), Jean-Michel Martin, Jean-Dominique Payen, Benjamin Carpentier (représentant Philippe Coulon), Michel Drevelle (représentant Gautier Maes), Fabienne Poix (représentant Vincent Morgant), Martine Richard (représentant Philippe Ponchon)
- **CC de l'Est de la Somme** : Frédéric Demule (+ pouvoir de Françoise Ragueneau), Benoît Schiettecatte (représentant Jean-Marc Wissocq), Eric Legrand, Michel Martin (représentant Hervé Frizon), Steve Normand (représentant Eric Lefebvre), François Laloi
- **CC Terre de Picardie** : Bruno Etévé, Thierry Linéatte, Georgette Sciascia, Robert Billoré, Christophe Brissy, Guillaume Ancelet, Laurent Potier

Titulaires et suppléants absents excusés : Houssni Bahri (pouvoir donné à Eric François), Philippe Coulon (représenté par Benjamin Carpentier), Gautier Maes (représenté par Michel Drevelle), Vincent Morgant (représenté par Fabienne Poix), Philippe Ponchon (représenté par Martine Richard), Marc Saintot (pouvoir donné à Maryse Fagot), Jacques Decaux, Isaac Perez, Jean-Marc Wissocq (représenté par Benoît Schiettecatte), Eric Lefebvre (représenté par Steve Normand), François Ragueneau (pouvoir donné à Frédéric Demule), Hervé Frizon (représenté par Michel Martin), Claire Fournet

Etaient également présents sans voix délibérative : Stéphanie Dufour, Romuald Helfried, Nadège Latapie-Copé

Secrétaire de séance : Jean-Dominique Payen

PETR Cœur des Hauts-de-France
Département de la Somme
Comité syndical – Séance du 24/06/2026

**OBJET DE LA DELIBERATION 2026-06-21 :
MODALITES DE RECOUVREMENT DE LA TAXE DE SEJOUR**

Vu les articles L.2333-26 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.5211-21, R2333-43 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.422-3 et suivants du Code du tourisme ;

Vu le décret 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour ;

Vu les statuts du PETR Cœur des Hauts-de-France applicables au 1^{er} janvier 2019 et notamment son article 4 relatif à l'exercice de la compétence « promotion touristique du territoire : office de tourisme intercommunautaire » ;

Vu la délibération n°2019-09-03 du 18 septembre 2019 instituant la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la délibération n°2021-06-19 du 23 juin 2021 décidant le passage de la taxe de séjour au réel pour les campings ;

Vu la délibération n°25.1.13 du Conseil départemental de la Somme en date du 31 mars 2025 portant institution d'une taxe de séjour additionnelle départementale à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'article 41 de la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

La taxe de séjour a été créée par une loi de 1910. Conformément aux dispositions prévues dans le Code général des collectivités territoriales, celle-ci est instaurée par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale de manière facultative. Cette taxe constitue un outil au service du développement touristique local. Celle-ci est directement payée par les touristes ou toutes autres personnes qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la collectivité concernée et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le PETR Cœur des Hauts-de-France dispose de la compétence « promotion touristique du territoire : office de tourisme intercommunautaire », au titre de laquelle il est chargé d'administrer la taxe de séjour sur son territoire de compétence. L'instauration de la taxe de séjour a été votée par la délibération n°2019-09-03 du 18 septembre 2019 à compter du 1^{er} janvier 2020.

Par délibération du 31 mars 2025, le Conseil départemental de la Somme a décidé d'instituer une taxe de séjour additionnelle départementale, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026, afin de mener des actions de promotion du tourisme samarien en lien avec les orientations du schéma départemental de développement touristique.

Ce sont les hébergeurs et les intermédiaires qui collectent la taxe de séjour, en respect du tarif correspondant à leur classement, auprès de leurs clientèles et qui la reversent au PETR Cœur des Hauts-de-France auprès du Trésor Public.

PETR Cœur des Hauts-de-France

Département de la Somme

Comité syndical – Séance du 24/06/2026

**OBJET DE LA DELIBERATION 2026-06-21 :
MODALITES DE RECOUVREMENT DE LA TAXE DE SEJOUR**

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité,

- **RAPPELLE** que la présente délibération reprend toutes les modalités de collecte et les tarifs de la taxe de séjour, y compris la taxe de séjour additionnelle départementale, applicables sur le territoire du PETR Cœur des Hauts-de-France et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2027 ;
- **VALIDE** le mode de perception au réel de la taxe de séjour, pour toutes les natures et catégories d'hébergements à titre onéreux proposés sur le territoire : palaces, hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme, villages de vacances, chambres d'hôtes, auberges collectives, emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures, terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air, ports de plaisance, hébergements en attente de classement et hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées au 1^o à 9^o de l'article R.2333-44 du Code général des collectivités territoriales ;
- **PRECISE** que la taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de collecte. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la catégorie d'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour ;
- **DECIDE** de percevoir la taxe de séjour à l'année, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre ;
- **ACTE** le régime des exonérations obligatoires limité aux cas suivants :
 - Les personnes mineures,
 - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
 - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
 - Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur au montant de 1 euro par nuit et par personne ;
- **DIT QUE** les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour ; la déclaration pouvant s'effectuer par courrier ou par internet. Celle-ci doit être accompagnée d'une copie intégrale du registre des séjours.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril,
- 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août,
- 31 janvier n+1, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre ;

PETR Cœur des Hauts-de-France
Département de la Somme
Comité syndical – Séance du 24/06/2026

OBJET DE LA DELIBERATION 2026-06-21 :
MODALITES DE RECOUVREMENT DE LA TAXE DE SEJOUR

- **DIT QUE** le Conseil départemental de la Somme, par délibération n°25.1.13 en date du 31 mars 2025, a institué une taxe de séjour additionnelle départementale de 10%. Dans ce cadre, et conformément aux dispositions prévues à l'article L.3333-1 du Code général des collectivités territoriales, cette taxe additionnelle est recouvrée par le PETR Cœur des Hauts-de-France pour le compte du Département, selon les mêmes modalités que la taxe de séjour territoriale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés et les sommes correspondantes sont reversées à la fin de la période de perception au bénéficiaire final de la taxe de séjour additionnelle ;
- **FIXE** les tarifs suivants, pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour :

Catégories d'hébergements	Tarifs PETR Cœur des Hauts-de- France	Part taxe additionnelle départementale (TAD) 10%	Tarifs applicables TAD incluse
Palaces	3,00 €	0,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 5*, Résidences de tourisme 5*, Meublés de tourisme 5*	2,00 €	0,20 €	2,20 €
Hôtels de tourisme 4*, Résidences de tourisme 4*, Meublés de tourisme 4*	1,30 €	0,13 €	1,43 €
Hôtels de tourisme 3*, Résidences de tourisme 3*, Meublés de tourisme 3*	1,00 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 2*, Résidences de tourisme 2*, Meublés de tourisme 2*, Villages de vacances 4 et 5*	0,70 €	0,07 €	0,77 €
Hôtels de tourisme 1*, Résidences de tourisme 1*, Meublés de tourisme 1*, Villages vacances 1, 2 et 3*, Chambres d'hôtes	0,65 €	0,07 €	0,72 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein-air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,25 €	0,03 €	0,28 €

PETR Cœur des Hauts-de-France
 Département de la Somme
 Comité syndical – Séance du 24/06/2026

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2*, terrains de camping et terrains de caravanage non classés ou en attente de classement, et tout autre terrain d'hébergement de plein-air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €
Tout hébergement en attente ou sans classement	3%*	+10% du montant	

* 3% du coût par personne de la nuitée hors taxes, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

- **AUTORISE** la collecte de la taxe de séjour par les opérateurs qui, par voie électronique, assurent, pour le compte des hébergeurs du territoire, un service de réservation, de location ou de mise en relation en vue de location ;
- **PRECISE** que le produit de la taxe de séjour est intégralement reversé au budget annexe « promotion du tourisme » du PETR pour réaliser des actions en faveur du développement touristique du territoire ;
- **AUTORISE** le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,
 Le Président,

